

MEMOIRE EN REPONSE

A L'AVIS DE LA MRAe N° 2023AGE54
DU 17 AOÛT 2023

PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTALE
DE GESTION CYNEGETIQUE DU HAUT-RHIN
2023-2029

Dossier soumis à enquête publique : compléments d'informations

Préambule

Conformément à l'article L.122-1 V du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui doit la mettre à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2. Le présent document vient en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Grand Est, qui a été formulé le 17 août 2023.

L'avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Ce document reprend les recommandations de la MRAe formulées par thématique et y répond point par point.

A. SYNTHÈSE DE L'AVIS

1. L'équilibre sylvo-cynégétique

La MRAe recommande de :

1. *assurer la compatibilité des objectifs relatifs à l'équilibre sylvo-cynégétique avec le programme régional de la forêt et du bois Grand Est 2018-2027 en s'appuyant sur une analyse précise de la situation de cet équilibre par unité de gestion cynégétique, en lien avec les données et indicateurs existants ;*
2. *proposer un bilan de l'évolution de la situation de l'équilibre sylvo-cynégétique sur les zones à enjeux, voire plus largement sur le département, en particulier à l'aide des indicateurs de changement écologique (ICE) ;*
3. *mettre en cohérence le SDGC avec le protocole d'accord national signé le 1er mars 2023 entre la FNC et les ministères en charge respectivement de l'écologie et de l'agriculture, dont l'objectif est d'augmenter les prélèvements de grand gibier ;*

Réponses de la Fédération :

1. La Fédération a complété les objectifs du schéma en tenant compte plus fortement du programme régional de la forêt et du bois Grand Est 2018-2027 en termes d'équilibre agro-sylvo-cynégétique (cf p.98). L'analyse de la situation de cet équilibre par unité de gestion cynégétique a été effectuée à l'aide des indicateurs IN, IC et IA récoltés en 2021. Cela dit, les données brutes 2022 et 2023 ont été envoyées par l'ONF tardivement alors que la rédaction du schéma était déjà bien avancée, d'où une incapacité pour la Fédération d'analyser précisément les chiffres. L'analyse précise ne peut se faire qu'à moyen-long terme selon l'OFB. Ces indicateurs permettent de définir une tendance sur un pas de temps minimum de 3 ou 4 ans. Le PRFB précise « La mise en place d'outils au service d'une gestion adaptative des populations de grands cervidés sera privilégiée avec l'installation et le suivi des ICE. Ce suivi doit s'inscrire dans la durée, car les premières tendances d'évolution se dégageront après 3 à 4 années. »

En ce qui concerne la compatibilité entre le Schéma et les autres normes citées par le code de l'environnement et ce conformément à la jurisprudence constante du CE en la matière (cf. l'arrêt Montpellier Méditerranée Métropole et Commune de Lattes du 2 octobre 2017 req. No 398322), il s'agit d'**un rapport de compatibilité avec les normes que prévoit le code de l'environnement et non un rapport de conformité**, la première étant plus libérale que la seconde. Un rapport de conformité, impose le strict respect de la règle supérieure ; un rapport de compatibilité, impose seulement le respect de l'esprit de la règle supérieure : il s'agit alors d'une mise en œuvre de la norme supérieure qui ne doit pas la remettre en cause. Le Schéma doit être compatibles avec les dispositions et les textes cités par l'article L. 425-1 du code, ses dispositions doivent, en d'autres termes, traduire les objectifs de ces textes à l'échelle du Schéma. La rédaction actuelle est de ce fait compatible avec les textes cités par l'article L. 425-1 du code de l'environnement.

2. Suite aux recommandations de la MRAe, un bilan de l'évolution de la situation de l'équilibre sylvo-cynégétique sur les zones à enjeux, voire plus largement sur le département, en particulier

à l'aide des indicateurs de changement écologique (ICE) sera effectué chaque année au moment de l'élaboration des plans de chasse en particulier et par le biais de l'observatoire de la biodiversité en général. Il est à noter que l'ONF a annoncé se retirer des indices de consommation et d'abrutissement dès 2024 après 3 années de relevés en binôme avec la Fédération ; L'ONF s'est également retiré des IN, indices nocturnes dès 2023. Les chiffres de prélèvements arrêtés par consensus jusqu'en 2025 seront ensuite revus annuellement lors de la préparation de l'arrêté préfectoral dit « fourchette » fixant le minimum et le maximum d'animaux à prélever par espèce sur le département, tel qu'explicité dans le schéma page 105.

3. Le SDGC est bien en cohérence avec le protocole d'accord national signé le 1er mars 2023 entre la FNC et les ministères en charge respectivement de l'écologie et de l'agriculture, dont l'objectif est de diminuer les dégâts de gibier. Il est à noter que le protocole définit clairement le plan d'actions progressif à mettre en place en cas de dégâts. Il est également à noter que le protocole d'agrainage du SDGC a encore été modifié suite à rencontre avec les représentants de la chambre d'agriculture et les syndicats agricoles majoritaires. Cela dit, en application de la jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, les termes de ces accords ne créent aucune obligation juridique actuelle ou imminente envers les FDC, notamment envers la FDC 68. Ces accords ne sont pas directement opposables à la FDC 68, qui n'y est pas partie. A supposer que des obligations juridiques puissent découler de ces accords, ce ne serait qu'indirectement et au moyen des actes administratifs unilatéraux pris en exécution de ces accords (arrêtés ministériels, décrets, éventuellement circulaires à condition qu'elles soient impératives), lesquels ne sont qu'annoncés et/ou souhaités par le texte de ces « accords », mais inexistant à la date de la rédaction du schéma. **Dans cette attente, ces deux accords n'ont aucune conséquence juridique directe sur la FDC 68, à laquelle ils ne sont pas opposables.** Ces dispositions de ses accords ne sont nullement contraires au protocole d'agrainage prévu dans le SDGC 2023- 2029 en matière de dissuasion ni de Kिरrung, elles pourraient même être perçues comme un encouragement à cette pratique au regard de la rédaction retenue. Elles réservent leur application à la signature d'un contrat d'agrainage entre le détenteur du droit de chasse et la FDC (sans doute également le FIDS), mais ce contrat n'est, en l'état actuel du droit et comme il a été souligné, nullement imposé par des dispositions réglementaires ou, a fortiori, de nature légale.

2. La gestion par gibier

La MRAe recommande de :

1. *démontrer que la population de cerfs sera à l'équilibre en 2025 ;*
2. *se conformer à l'article L.425-8 du code de l'environnement pour la gestion du cerf ;*
3. *proposer des objectifs ambitieux de gestion du sanglier visant à une réduction des dégâts aux cultures et expliciter les moyens mis en œuvre pour y parvenir et supprimer toute consigne de tir pour cette espèce contraire à l'objectif de réduction des populations ;*
4. *simplifier et faciliter la réalisation des plans de chasse afin de mieux réguler les populations de gibier.*

Réponses de la FDC :

1. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, tel que défini à l'article L. 425-4 du code de l'environnement consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code.

Cela étant rappelé en préambule, le cerf ne peut pas constituer la variable d'ajustement de cet équilibre ; En effet, malgré les indicateurs de changement écologique, il n'est pas aisé de quantifier les animaux présents. Ce constat est d'ailleurs partagé par tous les spécialistes. L'exposition des trophées des 3 dernières années prouvent un réel décrochage quant à la qualité des trophées. Les plans de chasse actuels tendent à prouver qu'il est très difficile par secteur d'atteindre le minimum, preuve en est le nombre de contravention de 5eme classe à 1500 euros (ou 7500 si personne morale) pour un animal non prélevé.

Les raisons en sont multifactorielles, telles que la présence de grands prédateurs ou le dérangement perpétuel qui empêche les prélèvements d'une part et favorise l'abrutissement et l'écorçage en raison du stress d'autre part.

Aussi, les dégâts sylvicoles ne sont pas forcément corrélés avec le nombre d'animaux présents.

A contrario, 2025 pourrait démontrer que l'espèce cerf est en déséquilibre suite à un prélèvement des chasseurs trop important (nouveaux minimas) et au prélèvement de cervidés par les grands prédateurs. On ne mesure pas encore clairement l'étendue des conséquences de ces deux nouveaux facteurs déterminants. Cela a déjà été le cas dans la forêt du Kastenwald suite à des prélèvements de daims trop importants.

Aux prélèvements par la chasse et les grands prédateurs (non chiffrés), il faudrait ajouter la mortalité naturelle, de l'ordre de 10% selon les spécialistes, en particulier pendant la période post brame pour le cerf élaphe, et dans une moindre mesure pour le raire du daim. La mortalité consécutive aux collisions routières non chiffrées reste également un facteur non pris en compte.

2. L'article L.425-8 du code de l'environnement définit les modalités d'adoption des plans de chasse, les acteurs invités à formuler un avis et les procédures d'exception en cas de dégâts exceptionnels aux cultures. Le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin ne déroge pas aux obligations légales.

3. La FDC a proposé des objectifs ambitieux de gestion du sanglier visant à une réduction des dégâts aux cultures et expliciter les moyens mis en œuvre pour y parvenir grâce au protocole de gestion rapide des dégâts et au protocole d'action des Unités de Gestion de Dégâts de Sangliers en accord avec le FIDS, les lieutenants de louveterie, la DDT et les représentants de la chambre d'agriculture et des syndicats agricoles (p. 207). La consigne de tir afférente à la laie suitée reprend simplement les consignes des experts de l'OFB et de l'ONF pour cette espèce qui n'a pas pour objectif de réduire les populations mais bien les dégâts engendrés par la désorganisation d'une compagnie.

4. La FDC a simplifié les plans de chasse en ce qui concerne l'espèce « daim » par la **suppression du dispositif de marquage « D2 »** ainsi que des bracelets d'élimination « DZE ». Pour faciliter la réalisation des plans de chasse afin de mieux réguler les populations de gibier et selon les préconisations de la MRAe et de l'ONF, les **chevreuils** pourront être **prélevés dès le 1^{er} janvier** de la saison de chasse en cours, de **manière indifférenciée**. Le schéma a donc été modifié en ce sens.

3. L'agrainage des sangliers :

La MRAe recommande de :

1. *mettre en place la convention obligatoire d'agrainage de dissuasion avec la signature d'un contrat d'engagement individuel entre le locataire du droit de chasse et la FDC comprenant les modalités d'agrainage ;*
2. *restreindre d'avantage les pratiques d'agrainage notamment dans les espaces naturels à en jeux particuliers et envisager le principe d'une interdiction de l'agrainage, éventuellement assortie de dérogation ponctuelles, limitées et justifiées (dans l'espace et le temps) ;*

Réponses de la FDC :

1. La FDC se conformera à la législation, telle qu'elle l'a déjà indiqué dans le schéma au renvoi **** « *se référer à la réglementation liée aux accords su 1^{er} mars 2023 visant à diminuer les dégâts de gibier.* » Elle rappelle que le droit local offre une plus grande liberté sur l'agrainage et renvoie à la réponse I. 3 du présent mémoire en réponse.

2. La FDC **interdit le goudron, la pierre à sel, l'agrainage de dissuasion et la Kिरrung durant toute l'année dans les ZAP (Zone d'action prioritaire) depuis leur existence** (cf. p.216) En ce qui concerne les zone Natura 2000 les modalités d'agrainage sont précisés dans chaque document d'objectif (DOCOB) la concernant comme écrit à la page 214 du SDGC. La dissuasion ne sera utilisée qu'à proximité des cultures sensibles énumérée dans la circulaire NKM, donc par définition pas en montagne et aux périodes de sensibilité des cultures.
La FDC a revu sa copie et encore diminué la quantité de maïs autorisée pour le prélèvement à la Kिरrung passant de 5 litres à 3 litres maximum par poste et par jour.

4. La prise en compte des habitats, des espèces et de Natura 2000

La MRAe recommande de :

1. Assurer la cohérence entre le SDGC et l'évaluation environnementale concernant la prise en compte des espèces protégées Grand Tétrás, Castor, Loutre et crapaud Sonneur à ventre jaune, et expliciter davantage les mesures prises en faveur de ces espèces.
2. Compléter l'évaluation environnementale par une présentation détaillée des mesures prises en faveur des habitats et des espèces
3. Interdire l'agrainage dans la Zone de protection spéciale – ZPS « Hautes-Vosges »
4. Produire une analyse complète et objective des incidences des dispositions du futur SDGC sur les sites Natura 2000 selon la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) et au regard des objectifs de conservation de ces sites. Il s'agit de prendre en compte les problèmes propres à chaque site ou a minima, à chaque grand ensemble naturel, en concertation avec les gestionnaires de ces sites
5. Préciser de manière explicite, les mesures visant à limiter, réduire, voire compenser les impacts des dispositions du SDGC, en particulier sur les habitats Natura 2000 à forte valeur patrimoniale, afin d'en tirer les conséquences en termes d'interdiction ou non de certaines pratiques

Réponses de la FDC :

1. Suite à la recommandation de la MRAe, la FDC a complété le SDGC,

Concernant le renforcement de population du **Grand Tétrás**, nous rappelons que la FDC68 est favorable au projet de renforcement des populations de grand tétras du massif vosgien sous certaines conditions. A l'échelle du massif, ce renforcement impacte davantage le côté vosgien qu'alsacien.

Lors de nos entretiens avec les représentants de la DREAL et du PNRBV, nous avons effectivement abordé quelques questions relatives à la quiétude, indispensable, et au biotope forestier. Si les causes multifactorielles ayant amené la quasi-disparition du grand tétras ne sont pas traitées, au moins en partie, nous pouvons nous questionner quant à la réussite de l'opération. Une partie des acteurs du monde de l'environnement a exprimé des réserves similaires. Le SDGC (p.216) précise les restrictions à la pratique de la chasse dans les secteurs de présence du grand tétras (ZAP).

Le souhait du PNRBV de supprimer totalement le peu d'agrainage de type « appât » (kurrung) sur une large zone tampon se heurte à l'impératif nécessité de réduire les populations de sangliers face aux dégâts des prairies d'altitude. Le sanglier, s'étant affranchi des différents stress auxquels il est soumis par les dérangements et les modes de chasse classiques, le tir avec « appât » est devenu la méthode de prélèvement la plus efficace (entre 60% et 72% prélevés à la kurrung en montagne selon l'enquête de la FDC68 sur les 5 dernières années).

Il convient de noter que le sanglier, même sans agrainage, monte de plus en plus en altitude et fréquente de plus en plus les chaumes et prairies d'altitude, voire sommitales. L'étude menée en Engadine (Suisse), montre bien cette progression d'altitude en l'absence de tout agrainage, jusqu'à 2500 m d'altitude.

Certains secteurs localisés appelés « points noirs » peuvent être victimes d'un abrutissement trop important lié à une surdensité de cerfs, ayant pour conséquence une diminution de la taille des myrtilles. Avec un minimum de cerfs à prélever de 1950 animaux, réalisés à 98% en 2022-2023, nous constatons désormais une diminution des populations et une baisse de qualité des trophées à l'exposition obligatoire annuelle.

Concernant la prise en compte du castor, le castor actuel, issu d'une population très restreinte de 30 individus du Rhône, se porte très bien et est en voie de coloniser tous les milieux favorables. Les inquiétudes relatives à l'étranglement génétique et sa fragilité ne sont plus de mise. En effet, l'important brassage génétique engendré par des individus issus du Canada (individus échappés d'un parc animalier allemand lors d'inondations), l'Elbe et du Danube conforte cette population strictement protégée (Source Jean-Claude Jacob). Des facteurs limitants sont surtout imputables aux obstacles routiers (lors de l'essaimage des jeunes).

Quid de l'impact de la chasse ?

Aucun, même la lutte contre le ragondin ne nuit ni au castor, ni à la loutre, puisque la pose de pièges létaux est interdite à moins de 200 m d'un cours d'eau. De plus, la revue « la chasse en Alsace » rappelle régulièrement les différences morphologiques entre ces 2 espèces en situation de nage et rappelle le non-sens de tirer dans l'eau.

Sa progression spectaculaire constitue une réponse à toute suspicion d'impact de la chasse ou du piégeage.

Concernant la prise en compte insuffisante du Crapaud Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), cet amphibien est présent sur une bonne partie du département. Il est totalement protégé sur le plan national ainsi que ces milieux. Il est exclusivement forestier, inféodé aux eaux peu profondes, localisées à proximité d'un couvert végétal. Il est présent dans de petites mares, fossés, flaques d'eau temporaires. Il évite les cours d'eau et s'accommode d'une eau polluée.

Les pontes principales s'étendent de mai à août, l'éclosion a lieu au bout de 8 à 10 jours, les têtards se métamorphosent en fin d'été. Les ornières liées aux travaux forestiers peuvent constituer des milieux favorables, tout autant que des pièges.

Les pontes secondaires peuvent compenser en partie les pertes liées à l'assèchement des points d'eau. À noter que les têtards issus de pontes tardives ne sont métamorphosés qu'au printemps suivant, si les conditions hivernales le permettent.

Situations et perspectives

L'espèce est en régression sensible sur l'ensemble du territoire. Sous l'effet du comblement des mares, du curage des fossés, de la circulation d'engins lourds dans le contexte d'une exploitation forestière toujours plus mécanisée. Enfin, le réchauffement climatique, l'absence de pluie entre mai et août, l'assèchement des milieux favorables condamne les têtards par défaut d'eau.

L'impact de la chasse est extrêmement limité. Toutefois, l'information des chasseurs sur cette espèce fragile va être développée dans la revue la chasse en Alsace et lors des formations au permis de chasser et des gardes chasse. Le SDGC, recommande désormais de circuler sur les voies forestières en évitant les ornières.

2. Il a été demandé au cabinet Waechter de compléter l'évaluation environnementale par une présentation détaillée des mesures prises en faveur des habitats et des espèces.

3. La FDC a renoncé dès 2019 à l'agrainage de dissuasion dans les Hautes Vosges, prenant en compte la circulaire NKM et l'absence de cultures sensibles dans la Montagne.
4. La FDC a demandé au Cabinet Waechter de produire une analyse complète et objective des incidences des dispositions du futur SDGC sur les sites Natura 2000 selon la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) et au regard des objectifs de conservation de ces sites en prenant en compte les problématiques propres à chaque site ou a minima, à chaque grand ensemble naturel, en concertation avec les gestionnaires de ces sites
5. Il a été demandé au cabinet Waechter de préciser de manière plus explicite, les mesures visant à limiter, réduire, voire compenser les impacts des dispositions du SDGC, en particulier sur les habitats Natura 2000 à forte valeur patrimoniale, afin d'en tirer les conséquences en termes d'interdiction ou non de certaines pratiques

5. La sécurité :

La MRAe recommande de :

1. Être plus proactive en termes de zonages interdits à la chasse et de calendrier de jours non chassés en concertation avec les autres usagers de la nature.

Réponse de la FDC :

Suite à la recommandation de la MRAe, la FDC a modifié

1. En l'état actuel de la réglementation, il n'y a aucune disposition obligatoire relative à un éventuel jour de non-chasse. Il va de soi que si tel devait être le cas, elle s'imposerait au chasseur Haut-Rhinois comme au reste du pays.
 Cette mesure, revendiquée par certains, n'est pas forcément une bonne solution : elle créerait de fait une réduction de la période de chasse en réduisant de 14% le potentiel de gestion du sanglier et de tous les ongulés.
 Cette journée priverait également un certain nombre de chasseurs de la possibilité même de chasser (des salariés...).
- Nous pensons que le partage de l'espace naturel est possible et se pratique déjà malgré quelques points de friction avec certains vététistes qui refusent tout partage en multipliant les pistes sauvages sans tenir compte de la biodiversité.
- Soulignons aussi que beaucoup de chasseurs n'organisent plus de battues les week-ends dans les secteurs très fréquentés et les reportent au mardi ou au jeudi. Par ailleurs, rien n'empêche les communes, au travers d'éventuelles clauses particulières au bail de chasse, de négocier de telles journées, moyennant une baisse du loyer. C'est d'ailleurs déjà le cas dans des chasses communales péri-urbaines.

6. La qualité des milieux

La MRAe recommande de :

1. Encadrer la pratique de l'agrainage de proximité des cours d'eau, mares et mardelles et des périmètres immédiats des zones de captage d'eau potable, à l'instar du Département des Vosges

Réponse de la FDC :

1. La FDC a pris en compte la préconisation de la MRAe relative à la pratique de l'agrainage à proximité des cours d'eau, mares et mardelles et des périmètres immédiats des zones de captage d'eau potable et recommande désormais « de ne pas agrainer à moins de 20 m des cours d'eau, mares et mardelles et à moins de 100 m des périmètres immédiats des zones de captage d'eau potable ». Cela ne concerne pas l'agrainage du gibier d'eau.

B. REPOSE DETAILLEE A L'AVIS DE LA MRAE

1. Contexte général du projet

Absence de remarque de la MRAe.

2. Présentation du projet de schéma

La MRAe recommande de :

1. *revoir les dispositions réglementaires du SDGC dans l'objectif de définir des règles facilement contrôlables, et de compléter le document par un tableau récapitulatif des interdictions.*
2. *produire un bilan synthétique des concertations avec l'ensemble des acteurs et usagers des milieux ruraux.*

Réponse de la FDC :

1. La FDC a pris en compte les remarques de la MRAe et a donc inclus, dans le SDGC, un tableau récapitulatif des principales interdictions sur le département. La contrôlabilité de l'agrainage a été améliorée puisqu'il a été décidé de supprimer l'utilisation du tonnelet suspendu, trop contraignant pour les agents de contrôle. La karrung reste quant à elle facilement mesurable. L'agrainage de dissuasion linéaire peut être aisément contrôlé en calculant la quantité de maïs disposé sur un mètre linéaire, et en le multipliant par la longueur (en m) du transect, ainsi que le nombre de ceux-ci. Le nombre de transects et les emplacements de ceux-ci sont disponibles en mairie et à la FDC, les agents de contrôle ont donc un accès aisé à ces informations. Un certain nombre de procès-verbaux voire de condamnations ont été prononcés sur la base de ce calcul.

2. La FDC a pris en compte la remarque de la MRAe et a notamment fourni les tableaux suivants, récapitulant les concertations avec l'ensemble des acteurs et usagers des milieux ruraux.

Réunions plénières	ONF	CRPF	Monde agricole (CAA, FDSEA, Conf. Paysanne, JA)
02/06/2022	Souhaite que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique soit atteint.	Invité - absent	Constat d'échec du protocole d'agraineage-souhaite équilibre agro-cynégétique
07/07/2022	Ne souhaite pas la mise en place de Kirrung ou d'agraineage de dissuasion sur les parcelles en montagne. Opposition à tout intrant en forêt.	Invité – absent	Souhaite que soient revues les dates pour la dissuasion en plaine. Accepte un volume de 5 litres pour la Kirrung en plaine mais veut une forte verbalisation en cas de dérive. Opposition à tout intrant en forêt.
30/08/2022	Souhaite que l'agraineage soit limité aux années de faibles glandées. Rejette la proposition de 3.5 kg de maïs à la Kirrung, décrit comme du nourrissage. En cas d'infraction pour l'agraineage, ONF propose 2 ans d'absence de Kirrung en montagne.	Invité – absent	Opposition aux 5 litres de maïs à la Kirrung. Souhaite différencier plaine et montagne. Souhaite le tir du sanglier pendant les périodes de récoltes Kirrung acceptée en montagne seulement pour 1kg de maïs par poste. En plaine, favorable à l'agraineage de dissuasion. Déploire le manque de contrôles sur le département. Arrêt du maïs en montagne. Souhaite davantage de chasseurs au mirador lors des agraineages.
27/10/2022	Les efforts de prélèvement du daim dans la forêt du Kastenwald ont porté leurs fruits. En attente de propositions concrètes pour rétablir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique mais ne souhaitent pas formuler de propositions. Redoute une progression et un déplacement des populations d'ongulés sur l'ensemble du département Souhaite voir plus d'aménagement cynégétiques en forêt communale. Demande que la FDC mette en place une clause d'aménagements cynégétiques pour convaincre les propriétaires et les maires d'effectuer de tels aménagements. Il faut prendre en compte tous les indicateurs possibles (IC/IA, comptage, poids des faons...), zone par zone, avec une cartographie précise sur le département. Problématique des VTT : difficulté à constater les faits et de verbaliser les contrevenants	Manque de bracelets lorsque les chasseurs en demandent. Les aménagements cynégétiques, tels que les ouvertures de milieux, favorisent la présence permanente d'animaux sur ces zones. Souhaite mettre en place une action coordonnée sur le département pour la régulation de l'avifaune (corvidés)	Le chevreuil n'est pas assez chassé sur le département, notamment les chevrettes. Malgré une forte diminution des populations de daims, de nouveaux secteurs sont colonisés. Redoute une progression et un déplacement des populations d'ongulés sur l'ensemble du département.

Réunions plénières	FIDS	OFB	DDT	AMHR
02/06/2022	Favorable à la Kirrung à 5 litres sur tout le département et à la dissuasion linéaire en période de sensibilité des cultures.	Simplification générale du schéma	Rappel l'importance de la question de la contrôlabilité de l'agraineage.	-
07/07/2022	-	Préconise de réglementer les dates et non les quantités, le nombre de tronçons et leur longueur	-	En opposition avec les demandes de l'ONF.

30/08/2022	-	Souhaite inclure la contrôlabilité pour la Kirrung et l'agrainage, cependant leur accès est souvent complexe.	Craint les plans de chasse généralisés et souhaite contrôler les déplacements du Daim. Déplore le manque de résultats des comptages de l'année 2022. Il faut éviter les amendes pour non-réalisation des minimas de daim dans les secteurs où l'espèce n'est plus ou très peu présente.	Inquiétude des maires vis-à-vis des coûts des chasses qui doublent avec l'ajout des dégâts. En accord avec la proposition de cellule Sanglier de de la FDC 68
27/10/2022	-	Souhaite la matérialisation de l'angle des 30 degrés lors des battues. Problématique des VTT : difficulté à constater les faits et de verbaliser les contrevenants.	Redoute une progression et un déplacement des populations d'ongulés sur l'ensemble du département.	Problématique des VTT : difficulté à constater les faits et de verbaliser les contrevenants.

Réunions bilatérales :

- Avec Alsace Nature :

En juin, juillet, septembre, octobre 2022, et août 2023

- Conclusion : Meilleure régulation des grands cervidés - Retrait de certaines espèces des chassables – meilleure gestion des sangliers

- Avec la LPO :

En novembre 2022

Conclusion : Grive litorne : date de fermeture ramenée du 10 février au 30 janvier. En cas de vague de froid, selon la définition réglementaire, la chasse de cette espèce sera interrompue.
Retrait de la liste des chassables : de l'hermine, de la belette, de la tourterelle des bois, de la tourterelle turque, du merle noir, de l'harelde de Miquelon et de la caille des blés. Faire appel au pôle médiation de la LPO en cas de problèmes de blaireaux.

- Avec l'ONF :

En date du : 9 janvier 2023 - 1^{er} février 2023 – 14 février 2023 – 28 juillet 2023

- Conclusion : Accord pour le protocole d'agrainage à 5 litres et pour la dissuasion – Accord pour le plan de chasse généralisé-

- Avec PNRBV :

En date du 16 septembre 2022

- Échanges sur la faisabilité et les conditions de réintroduction du grand Tétrás avec gestion des Esod et du grand gibier.

- Avec les instances agricoles :

En date du 29 juin 2022

Accord à 5 litres de KIRRUNG + dissuasion identique au SDGC précédent.

En date du 24 août 2022 : augmenter la quantité du protocole d'agraining

En date du 15 septembre 2022 : Réunion tripartite avec ONF, agraining et gestion du grand gibier

Décembre 2022 : Accord sur le protocole d'agraining de dissuasion et la kIRRUNG si doublement des places d'agraining

En date du 9 Janvier 2023 (+ ONF) : responsabilité collective du déséquilibre agro-sylvo-cynégétique - clause de revoiture au bout de 2 ans - doublement des places d'agraining avec quantité totale de maïs identique.

En date du 25 Août 2023 : Accord sur le protocole d'agraining tel que présenté dans le schéma.

- Avec le préfet :

En date du 14 juin 2022 (agraining), 2 novembre 2022, 5 avril (remise du schéma au préfet)

- Avec la DDT :

En date du 14 octobre 2022

Réunion des acteurs du monde de la ruralité sous l'égide de M. le Préfet le 15 décembre 2022 : présentation du protocole d'agraineage.

Réunion de concertation schéma à la DDT, agriculteurs, forestiers, administration – 18 janvier 2023.

3. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC

La MRAe recommande de :

3. mener la démarche itérative propre à l'évaluation environnementale, qui consiste à réévaluer le projet à la suite des réflexions et conclusions issues de cette dernière..

Réponse de la FDC :

3. La FDC a demandé au cabinet Waechter de mener la démarche itérative propre à l'évaluation environnementale, qui consiste à réévaluer le projet à la suite des réflexions et conclusions issues de cette dernière.

1. Articulation du schéma avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification

La MRAe recommande de :

- 4. d'analyser la compatibilité du SDGC 68 avec la stratégie régionale de la biodiversité, le SRADDET, le SDAGE, les PNA et la charte du PRNBV.*
- 5. de reprendre et compléter son analyse de la cohérence des dispositions du SDGC 68 avec celles des départements voisins, en particulier des Vosges.*

Réponse de la FDC :

4. La FDC a pris en compte les remarques de la MRAe et a listé les principales orientations de ces documents de rang supérieur, en précisant que le SDGC incluait des mesures visant à tendre vers ces orientations.

Par ailleurs, on soulignera que le juge contrôle le respect par le Schéma des autres normes citées par l'article L. 425-1 du code de l'environnement.

Or, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière (cf. l'arrêt Montpellier Méditerranée Métropole et Commune de Lattes du 2 octobre 2017 req n°398322),

ce rapport est un rapport de compatibilité avec les normes que prévoit le code de l'environnement et non un rapport de conformité, la première étant plus douce ou libérale que la seconde (CE, 8 nov. 1999, Assoc. de liaison anti-canal du Val-de-Saône, req. n°197568, Lebon T. 599).

Un rapport de conformité, impose le strict respect de la règle supérieure ; un rapport de compatibilité, impose seulement le respect de l'esprit de la règle supérieure : il s'agit alors d'une mise en œuvre de la norme supérieure qui ne doit pas la remettre en cause.

Le Schéma doit donc être compatible avec les dispositions et les textes cités par l'article L. 425-1 du code de l'environnement.

Ses dispositions doivent, en d'autres termes, pouvoir coexister avec les objectifs de ces textes (PRAD et PFRB), mais il n'est pas nécessaire que ces dispositions exécutent ni même appliquent le contenu de ces documents, en d'autres termes y soient conformes.

Conformément à l'article L425-1 du code de l'environnement, le SDGC est compatible avec le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) et le Plan Régional Forêt Bois (PRFB). Il prend en compte le Schéma Régional de Maîtrise des Dangers Sanitaires et le Schéma Régional de Cohérence Écologique (anciennement « Orientations Régionales de Gestion et de Conservation de la Faune Sauvage et de ses Habitats »).

Ce point a aussi été traité par le cabinet Waechter.

5. La FDC a pris en compte l'avis de la MRAe et a complété le tableau comparatif des principales mesures contenues dans les SDGC des départements voisins. Cela concerne principalement l'encadrement de l'agrainage en bordure des cours d'eau, mares, et mardelles dans le département des Vosges.

2. Description de l'état initial de l'environnement et des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma

La MRAe recommande de :

6. *présenter un diagnostic unique rassemblant les éléments de l'état initial de l'évaluation environnementale et l'«état des lieux» du SDGC pour une meilleure compréhension et une facilitation de la lecture du dossier.*

Réponse de la FDC :

6. L'état initial de l'évaluation environnementale et l'état des lieux du SDGC peuvent contenir des redites mais les informations présentes dans l'une et dans l'autre partie se complètent. L'état des lieux contient notamment le bilan du SDGC précédent, dont la rédaction incombe à la FDC. Il est donc apparu plus logique de maintenir séparé ces deux parties, rédigées par deux entités distinctes, la FDC d'une part et le cabinet Waechter d'autre part.

3. Solutions de substitution raisonnables et justification des choix

La MRAe recommande de :

7. *exposer les motifs retenus au regard de la protection de l'environnement ;*
8. *procéder à une analyse comparative entre les avantages et inconvénients des mesures fixées pour l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et pour la préservation de l'environnement, pour justifier le choix des objectifs et démontrer leur moindre impact environnemental.*

Réponse de la FDC :

7. La FDC a demandé au cabinet Waechter d'exposer les motifs retenus au regard de la protection de l'environnement.

8. La FDC a demandé au cabinet Waechter de procéder à une analyse comparative entre les avantages et inconvénients des mesures fixées pour l'atteinte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et pour la préservation de l'environnement, pour justifier le choix des objectifs et démontrer leur moindre impact environnemental.

4. Incidences de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement

La MRAe recommande de :

9. *compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences sur l'environnement de chaque disposition du SDGC.*

Réponse de la FDC :

9. La FDC a demandé au cabinet Waechter de compléter l'évaluation environnementale par une analyse des incidences sur l'environnement de chaque disposition du SDGC.

a) *La prise en compte de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique*

La MRAe recommande de :

10. *assurer la compatibilité des objectifs relatifs à l'équilibre sylvo-cynégétique avec le PRFB, en s'appuyant sur une analyse précise de la situation de cet équilibre par unité de gestion cynégétique, en lien avec les données et indicateurs existants*
11. *proposer un suivi et un bilan de l'évolution de la situation de l'équilibre sylvo-cynégétique sur les zones à enjeux voire plus largement sur le département, en particulier à l'aide des indicateurs de changement écologique (ICE)*

Réponse de la FDC :

10. La Fédération a complété les objectifs du schéma en tenant compte plus fortement du programme régional de la forêt et du bois Grand Est 2018-2027 en termes d'équilibre agro-sylvo-cynégétique. L'analyse de la situation de cet équilibre par unité de gestion cynégétique a été effectuée à l'aide des indicateurs IN, IC et IA récoltés en 2021. Cela dit, les données brutes 2022 et 2023 ont été envoyées par l'ONF tardivement alors que la rédaction du schéma était déjà bien avancée, d'où une incapacité pour la Fédération d'analyser précisément les chiffres. L'analyse précise ne peut se faire qu'à moyen-long terme selon l'OFB. Ces indicateurs permettent de définir une tendance sur un pas de temps minimum de 3 ou 4 ans. Le PRFB précise « La mise en place d'outils au service d'une gestion adaptative des populations de grands cervidés sera privilégiée avec l'installation et le suivi des ICE. Ce suivi doit s'inscrire dans la durée, car les premières tendances d'évolution se dégageront après 3 à 4 années. »

En ce qui concerne la compatibilité entre le Schéma et les autres normes citées par le code de l'environnement et ce conformément à la jurisprudence constante du CE en la matière (cf. l'arrêt Montpellier Méditerranée Métropole et Commune de Lattes du 2 octobre 2017 req. No 398322), il s'agit d'**un rapport de compatibilité avec les normes que prévoit le code de l'environnement et non un rapport de conformité**, la première étant plus libérale que la seconde. Un rapport de conformité, impose le strict respect de la règle supérieure ; un rapport de compatibilité, impose seulement le respect de l'esprit de la règle supérieure : il s'agit alors d'une mise en œuvre de la norme supérieure qui ne doit pas la remettre en cause. Le Schéma doit être compatible avec les dispositions et les textes cités par l'article L. 425-1 du code, ses dispositions doivent, en d'autres termes, traduire les objectifs de ces textes à l'échelle du Schéma. La rédaction actuelle est de ce fait compatible avec les textes cités par l'article L. 425-1 du code de l'environnement.

11. Suite aux recommandations de la MRAe, un bilan de l'évolution de la situation de l'équilibre sylvo-cynégétique sur les zones à enjeux, voire plus largement sur le département, en particulier à l'aide des indicateurs de changement écologique (ICE) sera effectué chaque année au moment de l'élaboration des plans de chasse en particulier et par le biais de l'observatoire de la biodiversité en général. Il est à noter que l'ONF a annoncé se retirer des indices de consommation et d'abrutissement dès 2024 après 3 années de relevés en binôme avec la Fédération ; L'ONF s'est également retiré des IN, indices nocturnes dès 2023. Les chiffres de prélèvements arrêtés par consensus jusqu'en 2025 seront ensuite revus annuellement lors de la préparation de l'arrêté préfectoral dit « fourchette » fixant le minimum et le maximum d'animaux à prélever par espèce sur le département, tel qu'explicité dans le schéma page 105.

b) La gestion des espèces de gibier

La MRAe recommande de :

- 12. démontrer que la population de cerfs sera à l'équilibre en 2025 et se conformer à l'article L.425-8 du code de l'environnement pour la gestion du cerf*
- 13. proposer des objectifs ambitieux de gestion du sanglier visant à une réduction des dégâts aux cultures, expliciter les moyens mis en oeuvre pour y parvenir et supprimer toute consigne de tir pour cette espèce*
- 14. simplifier et faciliter la réalisation des plans de chasse afin de mieux réguler les populations de gibier*

Réponse de la FDC :

12. L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, tel que défini à l'article L. 425-4 du code de l'environnement consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre.

L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L112-1, L121-1 à L121-5 du nouveau code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L. 122-1 du même code.

Cela étant rappelé en préambule, le cerf ne peut pas constituer la variable d'ajustement de cet équilibre ; En effet, malgré les indicateurs de changement écologique, il n'est pas aisé de quantifier les animaux présents. Ce constat est d'ailleurs partagé par tous les spécialistes.

L'exposition des trophées des 3 dernières années prouvent un réel décrochage quant à la qualité des trophées. Les plans de chasse actuels tendent à prouver qu'il est très difficile par secteur d'atteindre le minimum, preuve en est le nombre de contravention de 5eme classe à 1500 euros (ou 7500 si personne morale) pour un animal non prélevé.

Les raisons en sont multifactorielles, telles que la présence de grands prédateurs ou le dérangement perpétuel qui empêche les prélèvements d'une part et favorise l'abrutissement et l'écorçage en raison du stress d'autre part.

Aussi, les dégâts sylvicoles ne sont pas forcément corrélés avec le nombre d'animaux présents.

A contrario, 2025 pourrait démontrer que l'espèce cerf est en déséquilibre suite à un prélèvement des chasseurs trop important et au prélèvement du loup et du lynx de biches ou de faons de biche. Cela a déjà été le cas dans la forêt du Kastenwald suite à des prélèvements de daims trop importants. L'article L.425-8 du code de l'environnement définit les modalités d'adoption des plans de chasse, les acteurs invités à formuler un avis et les procédures d'exception en cas de dégâts exceptionnels aux cultures. Le schéma de gestion cynégétique du Haut-Rhin ne déroge pas aux obligations légales.

13. La FDC a proposé des objectifs ambitieux de gestion du sanglier visant à une réduction des dégâts aux cultures et expliciter les moyens mis en œuvre pour y parvenir grâce au protocole de gestion rapide des dégâts et au protocole d'action des Unités de Gestion de dégâts de sangliers en accord avec le FIDS, les lieutenants de louveterie, la DDT et les représentants de la chambre d'agriculture et des syndicats agricoles (p.207). La consigne de tir afférente à la laie suitée reprend simplement les consignes des experts de l'OFB et de l'ONF pour cette espèce

qui n'a pas pour objectif de réduire les populations mais bien les dégâts engendrés par la désorganisation d'une compagnie.

14. La FDC a simplifié les plans de chasse en ce qui concerne l'espèce « daim » par la **suppression du dispositif de marquage « D2 »** ainsi que des bracelets d'élimination « DZE ». Pour faciliter la réalisation des plans de chasse afin de mieux réguler les populations de gibier et selon les préconisations de la MRAe et de l'ONF, les **chevreuils** pourront être **prélevés dès le 1^{er} janvier** de la saison de chasse en cours, de **manière indifférenciée**. Le schéma a donc été modifié en ce sens.

La FDC a aussi pris en compte l'avis de la MRAe au sujet du tir du chamois en battue, cette possibilité a été retirée du SDGC. Cette proposition avait été effectuée afin de suivre les préconisations contenues dans le PRFB (p.144) et du DOCOB de la ZPS « Hautes-Vosges (p.17).

> FDC versant 68 : simplifier les règles de tir du cerf et du chamois, autoriser le tir du chamois en battue

Extrait du DOCOB de la ZPS "Hautes Vosges"

- *Autoriser le tir du chamois et du mouflon en battue et l'utilisation des chiens pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.*

Extrait du PRFB

c) L'encadrement de la pratique de l'agrainage et de la « kirrung »,

La MRAe recommande de :

- 15. faciliter le contrôle de la quantité de maïs grain déposé quotidiennement*
- 16. mettre en place la convention obligatoire d'agrainage de dissuasion, avec la signature d'un contrat d'engagement individuel entre le locataire du droit de chasse et la FDC comprenant les modalités d'agrainage*
- 17. restreindre davantage les pratiques d'agrainage, notamment dans les espaces naturels à enjeux particuliers, mais aussi envisager le principe d'une interdiction de l'agrainage, éventuellement assortie de dérogations ponctuelles, limitées et justifiées (dans l'espace et dans le temps)*

Réponse de la FDC :

15. La contrôlabilité de l'agrainage a été améliorée puisqu'il a été décidé de supprimer l'utilisation du tonnelet suspendu, trop contraignant pour les agents de contrôle. La kirrung reste quant à elle facilement mesurable. L'agrainage de dissuasion linéaire peut être aisément contrôlé en calculant la quantité de maïs grain disposé sur un mètre linéaire, et en le multipliant par la longueur (en m) du transect et le nombre exact de ces derniers. Le nombre de transects et les emplacements de ceux-ci sont disponibles en mairie et à la FDC, les agents de contrôle ont donc un accès aisé à ces informations. Un certain nombre de procès-verbaux voire de condamnations ont été prononcés sur la base de ce calcul.

16. La FDC se conformera à la législation, telle qu'elle l'a déjà indiqué dans le schéma au renvoi **** « se référer à la réglementation liée aux accords su 1^{er} mars 2023 visant à diminuer

les dégâts de gibier. » Elle rappelle que le droit local offre une plus grande liberté sur l'agrainage et renvoie à la réponse I. 3 du présent mémoire en réponse.

17. La FDC **interdit le goudron, la pierre à sel, l'agrainage de dissuasion et la Kirrung durant toute l'année dans les ZAP (Zone d'action prioritaire) depuis leur existence** (cf. p.216) En ce qui concerne les zone Natura 2000 les modalités d'agrainage sont précisés dans chaque document d'objectif (DOCOB) la concernant comme écrit à la page 214 du SDGC. La dissuasion ne sera utilisée qu'à proximité des cultures sensibles énumérée dans la circulaire NKM, donc par définition pas en montagne et aux périodes de sensibilité des cultures. La FDC a revu sa copie et encore diminué la quantité de maïs autorisée pour le prélèvement à la Kirrung passant de 5 litres à 3 litres maximum par poste et par jour.

d) La prise en compte des espèces et des habitats

La MRAe recommande de :

18. *ne pas ouvrir de période de chasse pour les espèces figurant sur la liste rouge des espèces menacées d'Alsace, tant que leur situation sera jugée en danger critique, en danger ou vulnérable*
19. *assurer la cohérence entre le SDGC et l'évaluation environnementale concernant la prise en compte des espèces protégées Grand Tétrás, Castor, Loutre et Sonneur à ventre jaune, et en explicitant davantage les mesures prises en faveur de ces espèces*
20. *compléter l'évaluation environnementale par une présentation détaillée des mesures prises en faveur des habitats et des espèces*

Réponse de la FDC :

18. Le SDGC (p.138) précise que ces galliformes de montagnes ne sont plus chassés depuis 1972 dans le Haut-Rhin à l'initiative des chasseurs, bien avant leur protection actuelle. Concernant le fuligule milouin, la sarcelle d'hiver et le canard chipeau, le SDGC indique en effet que les prélèvements sont insignifiants, sans impact notable sur ces populations d'oiseaux et ce depuis plus de 15 ans (et non sur une année, pour compléter la phrase du rapport de la MRAe). Les fuligules morillon et milouin, et le canard chipeau, ne sont quasiment pas chassés, et ce depuis de nombreuses années.

A titre indicatif, ci-joint les prélèvements de ces espèces depuis la saison 2015/2016.

	15/16	16/17	17/18	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
Fuligule milouin	14	5	5	2	6	5	3	8
Fuligule morillon	18	3	11	15	4	15	8	4
Canard chipeau	2	7	11	10	2	0	0	7
Sarcelle d'hiver	65	91	35	33	34	34	22	55

Rappel : la fédération des chasseurs du Haut-Rhin a volontairement retiré 16 espèces d'oiseaux de la liste des espèces chassables sur le département, et pourtant présentes sur la liste nationale des espèces chassables.

A titre de comparaison, la fédération départementale des chasseurs du Bas-Rhin maintient dans sa liste des espèces chassables :

- la bécassine sourde
- la caille des blés
- le canard pilet
- le fuligule milouinan
- le merle noir
- la sarcelle d'été
- la tourterelle turque

La fédération départementale des chasseurs des Vosges maintient quant à elle sur sa liste des espèces chassables :

- le merle noir
- la tourterelle turque
- la caille des blés
- le râle d'eau
- la poule d'eau

La situation actuelle de la perdrix grise (ainsi que du lièvre et du faisan) résulte de la transformation paysagère et à la simplification à l'extrême des anciens biotopes favorables : disparition des haies et des fossés, disparition des insectes suite au développement de l'agriculture intensive, absence de couvert hivernal, prédation facilitée par tous ces facteurs, etc...

Le retour de la perdrix grise, et de toute la petite faune de plaine ne peut s'envisager sérieusement qu'après restauration des conditions du biotope, en collaboration avec les agriculteurs. Comme c'est le cas, trop rare, dans le GIC 8.

Le retour de la perdrix grise permettrait une chasse devenue relictuelle, au chien d'arrêt, élément cynégétique et culturel jadis florissant, et passionnant, où s'exprime une complicité parfaite entre le chasseur et son chien.

19. Concernant le renforcement de population du **Grand Tétrás**, nous rappelons que la FDC68 est favorable au projet de renforcement des populations de grand tétras du massif vosgien sous certaines conditions. A l'échelle du massif, ce renforcement impacte davantage le côté vosgien qu'alsacien.

Lors de nos entretiens avec les représentants de la DREAL et du PNRBV, nous avons effectivement abordé quelques questions relatives à la quiétude, indispensable, et au biotope forestier. Si les causes multifactorielles ayant amené la quasi-disparition du grand tétras ne sont pas traitées, au moins en partie, nous pouvons nous questionner quant à la réussite de l'opération. Une partie des acteurs du monde de l'environnement a exprimé des réserves similaires. Le SDGC (p...) précise les restrictions à la pratique de la chasse dans les secteurs de présence du grand tétras (ZAP).

Le souhait du PNRBV de supprimer totalement le peu d'agrainage de type « appât » (kiringung) sur une large zone tampon se heurte à l'impératif nécessité de réduire les populations de sangliers face aux dégâts des prairies d'altitude. Le sanglier, s'étant affranchi des différents stress auxquels il est soumis, le tir avec « appât » est devenu la méthode de prélèvement la plus efficace (entre 60% et 72% prélevés à la kiringung en montagne selon l'enquête de la FDC68 sur les 5 dernières années).

Il convient de noter que le sanglier, même sans agrainage, monte de plus en plus en altitude et fréquente de plus en plus les chaumes et prairies d'altitude, voire sommitales. L'étude menée en Engadine (Suisse), montre bien cette progression d'altitude en l'absence de tout agrainage, jusqu'à 2500 m d'altitude.

Certains secteurs localisés, encore appelés « points noirs » peuvent être victimes d'un abrutissement trop important lié à une surdensité, ayant pour conséquence une diminution de la taille des myrtilles. Avec un minimum de cerfs à prélever de 1950 animaux, réalisés à 98%

en 2022-2023, nous constatons désormais une diminution des populations et une baisse de qualité des trophées à l'exposition obligatoire annuelle.

Concernant la prise en compte du castor, le castor actuel, issu d'une population très restreinte de 30 individus du Rhône, se porte très bien et est en voie de coloniser tous les milieux favorables. Les inquiétudes relatives à l'étranglement génétique et sa fragilité ne sont plus de mise. En effet, l'important brassage génétique engendré par des individus issus de l'Elbe et du Danube conforte cette population strictement protégée (Source Jean-Claude Jacob). Des facteurs limitants sont surtout imputables aux obstacles routiers (lors de l'essaimage des jeunes).

Quid de l'impact de la chasse ? Aucun, même la lutte contre le ragondin ne nuit ni au castor, ni à la loutre, puisque la pose de pièges létaux est interdite à moins de 200 m d'un cours d'eau. De plus, la revue « la chasse en Alsace » rappelle régulièrement les différences morphologiques entre ces 2 espèces en situation de nage et rappelle le non-sens de tirer dans l'eau. Sa progression spectaculaire constitue une réponse à toute suspicion d'impact de la chasse ou du piégeage.

Concernant la prise en compte insuffisante du Crapaud Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), cet amphibien est présent sur une bonne partie du département. Il est totalement protégé sur le plan national ainsi que ces milieux. Il est exclusivement forestier, inféodé aux eaux peu profondes, localisées à proximité d'un couvert végétal. Il est présent dans de petites mares, fossés, rivières, flaques d'eau temporaires. Il évite les cours d'eau et s'accommode d'une eau polluée. Les pontes principales s'étendent de mai à août, l'éclosion a lieu au bout de 8 à 10 jours, les têtards se métamorphosent en fin d'été : cette période ne correspond pas à la saison des battues, les chasseurs ne fréquentent alors que très peu le milieu forestier. Les ornières liées aux travaux forestiers peuvent constituer des milieux favorables, tout autant que des pièges. Les pontes secondaires peuvent compenser en partie les pertes liées à l'assèchement des points d'eau. À noter que les têtards issus de pontes tardives ne sont métamorphosés qu'au printemps suivant, si les conditions hivernales le permettent.

Situations et perspectives

L'espèce est en régression sensible sur l'ensemble du territoire. Sous l'effet du comblement des mares, du curage des fossés, de la circulation d'engins lourds dans le contexte d'une exploitation forestière toujours plus mécanisée. Enfin, le réchauffement climatique, l'absence de pluie entre mai et août, l'assèchement des milieux favorables condamne les têtards par défaut d'eau. L'impact de la chasse est extrêmement limité. Toutefois, l'information des chasseurs sur cette espèce fragile va être développée dans la revue la chasse en Alsace et lors des formations au permis de chasser et des gardes chasse.

La FDC a pris en considération les remarques de la MRAe et de l'évaluation environnementale, puisque le SDGC recommande désormais « de porter une attention toute particulière aux ornières, et mares en bords de chemins, par temps pluvieux/humide. Peuvent s'y trouver certaines espèces comme le crapaud sonneur à ventre jaune, la salamandre ou le triton (alpestre, crêté, palmé, ponctué), ainsi que leurs pontes/larves ».

La FDC a demandé au cabinet Waechter d'assurer la cohérence entre le SDGC et l'évaluation environnementale pour les espèces en question (loutre, castor).

20. La FDC a demandé au cabinet Waechter de compléter l'évaluation environnementale par une présentation détaillée des mesures prises en faveur des habitats et des espèces.

e) *Incidences Natura2000*

La MRAe recommande de :

21. *interdire l'agrainage dans la ZPS " Hautes-Vosges "*
22. *produire une analyse complète et objective des incidences des dispositions du futur SDGC sur les sites Natura 2000 selon la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) et au regard des objectifs de conservation de ces sites. Il s'agit de prendre en compte les problématiques propres à chaque site ou, a minima, à chaque grand ensemble naturel, en concertation avec les gestionnaires de ces sites*
23. *préciser de manière explicite, les mesures visant à limiter, réduire, voire compenser les impacts des dispositions du SDGC, en particulier sur les habitats Natura 2000 à forte valeur patrimoniale, afin d'en tirer les conséquences en termes d'interdiction ou non de certaines pratiques*

Réponse de la FDC :

21. La FDC interdit déjà l'agrainage dans les zones de quiétude et de canalisation, encore appelées Z.A.P. (p.216). La FDC a renoncé dès 2019 à l'agrainage de dissuasion dans les Hautes Vosges, prenant en compte la circulaire NKM et l'absence de cultures sensibles dans la Montagne. Seule reste autorisée la kurrung, qui n'est pas de l'agrainage, comme précisé dans le SDGC, mais une technique d'appâtage visant à augmenter et faciliter les prélèvements de sangliers.

22. La FDC a demandé au cabinet Waechter de produire une analyse complète et objective des incidences des dispositions du futur SDGC sur les sites Natura 2000 selon la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) et au regard des objectifs de conservation de ces sites, en prenant en compte les problématiques propres à chaque site ou, a minima, à chaque grand ensemble naturel, en concertation avec les gestionnaires de ces sites.

23. La FDC a aussi demandé au cabinet Waechter de préciser de manière explicite, les mesures visant à limiter, réduire, voire compenser les impacts des dispositions du SDGC, en particulier sur les habitats Natura 2000 à forte valeur patrimoniale, afin d'en tirer les conséquences en termes d'interdiction ou non de certaines pratiques.

Complément :

Dans son rapport, la MRAe met en doute la véracité de certaines informations en ce qui concerne la présence des grands prédateurs sur le département (loup, lynx). La FDC tient à préciser que l'OFB a été consulté, les chiffres cités sont donc issus d'une source fiable et avérée.

La version actuelle est la suivante :

Ordre : Carnivores

Famille : Canidés

Statut de l'espèce : espèce strictement protégée - Arrêté du 23 avril 2007 – Annexe 2 CITES

- Historique

Il s'agit d'une espèce sédentaire vivant en meute en région alpine. Sa présence est avérée dans le massif des Vosges depuis 2011.

L'espèce était bien présente en Alsace jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle. Dans le Haut-Rhin, les derniers individus appartenant à une meute sont tués fin XIX^{ème} et début XX^{ème} à Durlinsdorf, à Hirtzbach et dans le fond de la vallée de la Thur. Quelques individus isolés ont été abattus après le premier conflit mondial et ce jusque dans les années 1950, mais il s'agit là probablement d'animaux erratiques supposés provenir d'Europe centrale, voire de chiens ensauvagés.

- Situation actuelle

On observe un réel retour du loup depuis les Alpes depuis 1992.

En sortie de l'hiver 2021-2022, ont été décomptées sur l'ensemble du territoire français :

→ 135 meutes *

→ 158 ZPP **

*Meute : à partir de trois individus ou avec une reproduction avérée.

**ZPP : zone avec présence d'au moins 1 loup sur 2 hivers consécutifs avec confirmation par la génétique ou zone avec mise en évidence de reproduction.

Le taux d'accroissement de 15 à 18% correspond aux moyennes citées dans la littérature scientifique.

Si un loup de type italien a été abattu dans les Vosges en 1994, sa présence dans le massif est confirmée depuis 2011. Depuis cette année, le loup est présent régulièrement sur les Hautes Vosges (ZPP), sur les versants haut-rhinois et vosgien du massif. Un à deux individus y sont détectés officiellement ces dernières années. Un unique cas de reproduction a été validé officiellement en 2013. Le suivi estival 2022 n'a pas mis en évidence la présence de jeunes, actuellement le statut de cette ZPP est non-meute.

Données de la zone de présence permanente (ZPP) des Hautes-Vosges pour la saison 2021/2022 :

- Plusieurs observations visuelles mais sans certitude car sans image associée
- 3 pistes ont été retenues « loup » (Oltingue et Domaniale de Guebwiller)

Il faut noter la progression quasi généralisée du loup sur le territoire français. Sa présence dans le massif est confirmée depuis 2011 et est régulièrement détectée sur le versant haut-rhinois.

Il est à noter que les analyses génétiques de loup en France correspondent à plus de 1600 échantillons par an. Tous les échantillons sont de lignée Italo-Alpine (w22 sensus referentiel international Pilot), à quelques exceptions près détectées par les laboratoires français : 2 individus de lignées Europe de l'est w1 présents dans les populations allemandes et polonaises). De l'hybridation occasionnelle a également été détectée par les laboratoires français avec moins de

<2% pour la première génération comme classiquement observé dans toutes les populations animales.

- Action sur les ongulés

Le Loup gris est un prédateur opportuniste chassant en meute. Cette espèce a un régime alimentaire se composant principalement d'ongulés de grandes (240-650 kg) et de moyennes tailles (23-130 kg) ainsi que de charognes (Fuller 1991 ; Selva et al. 2002 ; Paquet and Carbyn 2003 ; Derbridge et al. 2012 ; Jedrzejewski et al. 2012 ; Newsome et al. 2016). Les proies sauvages constituent, en moyenne, 65 % du régime alimentaire du Loup gris (Janeiro-Otera et al. 2020) ; notamment en Europe (Newsome et al. 2016). Toutefois, dans les Alpes, il a été reporté que les Loups gris consommaient jusqu'à 90 % d'animaux sauvages (Newsome et al. 2016). En Allemagne, les ongulés sauvages représentent plus de 96 % dans le régime alimentaire des Loups (Wagner 2012).

Les pourcentages d'ongulés sauvages consommés ainsi que les pourcentages d'espèces domestiques et de proies de plus petites tailles peuvent varier, dans le Sud de l'Europe, le Sanglier est la principale proie du Loup gris (49 % en moyenne) suivi du Chevreuil (à 24%) et du bétail (à 18%) (Mori et al. 2017). Alors que, en Allemagne, les Loups gris se nourrissent principalement de Chevreuil (à 55.3%), de Cerf (à 20.8%) et de Sanglier (à 17.7%) (Wagner 2012). Les pourcentages des espèces consommées dépendent de la disponibilité des proies (Wagner 2012 ; Mori et al. 2017). Les Loups gris s'attaquent principalement aux individus jeunes et/ou faibles (vieux ou malades) (Wagner 2012 ; Jehle 2019).

Le Loup gris consomme, en moyenne, 4.6 kg de viande par jour mais pouvant varier entre 2 et 8 kg par jour (Paquet and Carbyn 2003). Toutefois, il ne consomme pas toujours entièrement sa proie en un seul repas (Mech 1970). Il peut également passer plusieurs jours sans manger (Paquet and Carbyn 2003). En moyenne, un Loup gris tue 8.8 grands ongulés par an. Il tue plus régulièrement en hiver qu'en été et pendant les périodes de gestation et de lactation (Paquet and Carbyn 2003). Par exemple, en hiver, une meute peut tuer 1 grand ongulé tous les 5 à 11 jours contre 7 à 16 jours en été (Paquet and Carbyn 2003). De plus, plus la meute est grande, plus le taux de prédation est fréquent (Paquet and Carbyn 2003).

En plus du recensement de ses prédatons, tant des animaux d'élevage que de la faune sauvage, il faudra étudier son impact sur le comportement des espèces, en particulier cerf et chamois (déplacement de populations, regroupement en hardes de stress...) et de manière générale, les répercussions sur les densités des ongulés sauvages.

- Suivi des populations

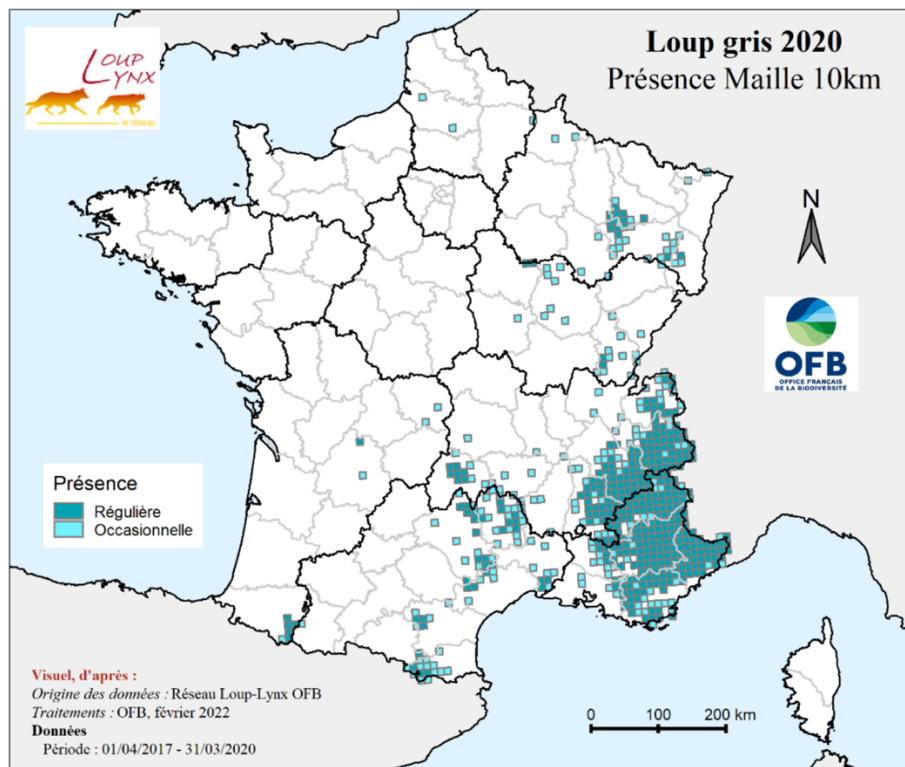
Le retour du loup dans le Haut-Rhin étant constaté, cette évolution naturelle ne peut être acceptée que si elle est accompagnée d'un suivi précis. En aucun cas, le retour ne doit être consécutif à des lâchers volontaires.

De nombreuses études de suivi de population sont réalisées par des unités de recherche ainsi que par l'OFB. Il s'agit principalement de suivi extensif et opportuniste, des circuits de prospection sont réalisés chaque hiver par des bénévoles, de l'ADN environnemental est collecté et un important maillage de pièges photographiques est disposé sur le massif vosgien et sont relevés régulièrement.

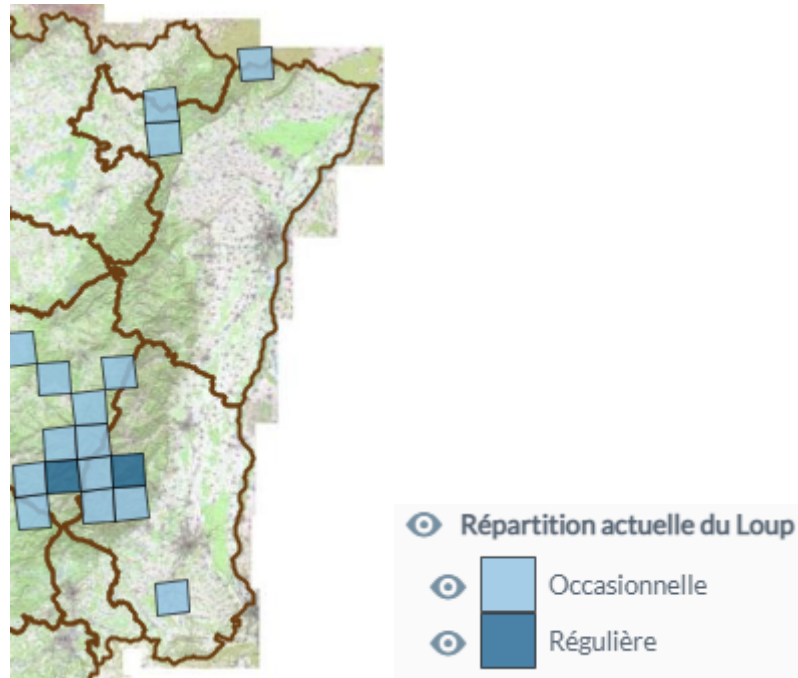
C'est le réseau loup de l'OFB qui centralise les informations à l'échelle nationale. L'effectif défini en France est de 920 individus en moyenne avec un plafond de dérogation de tir de 19% de la population. Cette espèce poursuit encore son expansion spatiale et démographique.

La Fédération des Chasseurs se positionne avec les divers acteurs de l'environnement et des unités de recherche scientifique dans :

- Le suivi scientifique de l'espèce,
- Le réseau d'informations Loup/Lynx de l'OFB,
- Une évaluation de l'impact de l'expansion de l'espèce



Données de présence du loup gris en France en 2020. Source : OFB (2020).



Aire de présence (régulière et occasionnelle) détectée du loup - zoom sur le massif des Vosges. Source : OFB (2020)

- Avenir et conséquences pour chasseurs et agriculteurs

Le 8 novembre 2018, la Commission Européenne a modifié les lignes directrices de l'UE relatives aux aides d'État dans le secteur agricole afin de permettre aux États membres d'indemniser intégralement les dommages causés par des espèces protégées telles que les loups en prenant en charge 100% des coûts dits indirects, tels que les coûts vétérinaires résultant du traitement des animaux blessés et les coûts de main-d'œuvre liés à la recherche d'animaux disparus à la suite d'une attaque. Les modifications permettent également de prendre en charge intégralement (100% contre 80% actuellement) le coût des investissements réalisés pour prévenir les dommages, comme l'installation de clôtures électriques ou l'acquisition de chiens de protection.

Sur un moyen terme, la mise en place d'une concertation (agriculteurs, chasseurs, forestiers et scientifiques) devra s'organiser afin d'assurer le suivi du loup et de la maîtrise de ses effectifs, de sorte à les rendre compatibles non seulement avec les intérêts agricoles et cynégétiques mais tout simplement avec ceux de la biodiversité.

NB : Plus récemment, l'étude conduite sous la direction d'Annik Schnitzler, chercheuse s'appuyant sur un réseau de 17 contributeurs et l'analyse génétique de 118 loups et publié dans la revue *Molecular Ecology* conclut « Les scientifiques estiment que la population de loups comprend 5% d'hybrides. Parmi nos échantillons, nous en avons identifié quelques-uns. Le loup, s'est toujours hybridé avec le chien. Il y a des interactions génétiques depuis l'aube des temps. »

L'hybridation, loup/chacal dorée serait non fondée. Cette hybridation a été étudiée en Hongrie où des animaux hybridés ont été observés et/ou prélevés à la chasse. D'autre part, une étude (Moura *et al.* 2014 : *Unregulated hunting and genetic recovery from a severe population decline : the cautionary case of Bulgarian wolves*) portant sur des hybridations en Bulgarie a

fait l'objet d'une publication scientifique qui confirme l'hybridation et qui établit que ces croisements sont eux-mêmes féconds.

f) La prise en compte de la sécurité

La MRAe recommande de :

- 24. être plus proactive en termes de zonages interdits à la chasse et de calendrier de jours non chassés en concertation avec les autres usagers de la nature
- 25. centraliser sur un site internet unique les dates et les secteurs de battue

Réponse de la FDC :

24. En l'état actuel de la réglementation, il n'y a aucune disposition obligatoire relative à un éventuel jour de non-chasse. Il va de soi que si tel devait être le cas, elle s'imposerait au chasseur Haut-Rhinois comme au reste du pays.

Cette mesure, revendiquée par certains, n'est pas forcément une bonne solution : elle créerait de fait une réduction de la période de chasse en réduisant de 14% le potentiel de gestion du sanglier et de tous les ongulés.

Cette journée priverait également un certain nombre de chasseurs de la possibilité même de chasser (des salariés...).

Nous pensons que le partage de l'espace naturel est possible et se pratique déjà malgré quelques points de friction avec certains vététistes qui refusent tout partage en multipliant les pistes sauvages sans tenir compte de la biodiversité.

Soulignons aussi que beaucoup de chasseurs n'organisent plus de battues les week-ends dans les secteurs très fréquentés et les reportent au mardi ou au jeudi. Par ailleurs, rien n'empêche les communes, au travers d'éventuelles clauses particulières au bail de chasse, de négocier de telles journées, moyennant une baisse du loyer. C'est d'ailleurs déjà le cas dans des chasses communales péri-urbaines.

25. Des applications comme « Landshare » et « Protecthunt » sont à l'essai et devraient permettre au grand public d'être averti des dates de battue, et de prendre connaissance des zones précises de chasse.

g) La prise en compte des maladies et zoonoses induites par la faune sauvage

Absence de remarque de la MRAe.

h) La prise en compte des pollutions et de la qualité des milieux

La MRAe recommande de :

26. d'encadrer la pratique de l'agraineage à proximité des cours d'eau, mares et mardelles et des périmètres immédiats des zones de captage d'eau potable, à l'instar du département des Vosges

Réponse de la FDC :

26. La FDC a pris en compte la préconisation de la MRAe relative à la pratique de l'agraineage à proximité des cours d'eau, mares et mardelles et des périmètres immédiats des zones de captage d'eau potable et recommande désormais « de ne pas agrainer à moins de 20 m des cours d'eau, mares et mardelles et à moins de 100 m des périmètres immédiats des zones de captage d'eau potable ».

5. Les indicateurs de suivi

La MRAe recommande de :

27. d'encadrer recommande d'ajouter les indicateurs suivants :

- *la réalisation des plans de chasse ;*
- *les surfaces de dégâts agricoles et viticoles ;*
- *le nombre d'accidents parmi les incidents.*

et d'indiquer la méthodologie précise du recensement par échantillon des espèces chassées.

Réponse de la FDC :

27. La réalisation des plans de chasse est présente dans la version du SDGC communiquée à la MRAe. En effet, la FDC a intégré dans chaque chapitre concernant une espèce de grand gibier soumis à plan de chasse, les courbes des attributions et des réalisations depuis 20 ans.

La FDC a aussi présenté les chiffres des dégâts de gibier (p.71) entre 2014 et 2021, en termes de surface et de montant. Les chiffres détaillés (dégâts par type de culture, ...) sont disponibles sur le site internet du FIDS68 (<https://fids68.fr>), accessible au grand public.

Le SDGC contient (p.144) un tableau récapitulatif des accidents dans le département depuis 2003, jusqu'à 2022, classés par niveau de gravité. Ces informations nous ont été transmises par l'OFB qui a la charge de recenser ces événements.

	Victime chasseur	Victime non-chasseur	Total
Accidents mortels	1	0	1
Accidents graves	10	0	10

Accidents légers	4	3	7
Total	15	3	18

6. Le résumé non-technique

La MRAe recommande de :

28. compléter le résumé non technique par un tableau synthétique faisant correspondre chaque mesure envisagée à un impact résiduel clairement identifié, y compris sur les thématiques de la sécurité et de la santé.

Réponse de la FDC :

28. La FDC a demandé au cabinet Waechter de réaliser le tableau synthétique cité ci-dessus.